



**NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2013-6885- RS**

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE**

**EN INDE**

**DU 23 AU 31 JANVIER 2013**

**AFIN D'ÉVALUER LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DE BOYAUX DESTINÉS À LA  
CONSOMMATION HUMAINE ET À L'EXPORTATION DANS L'UNION EUROPÉENNE, AINSI QUE LES  
PROCÉDURES DE CERTIFICATION**

***NB. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF. DG(SANCO)/ 2013-6885]. DESTINÉ À ÊTRE CONSULTÉ PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A  
CÉPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER  
AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.***

## **RESUME**

*Le rapport décrit les résultats d'un audit effectué par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) en Inde, du 23 au 31 janvier 2013. L'audit avait pour objectif d'évaluer les mécanismes de contrôle de la production de boyaux destinés à la consommation humaine et à l'exportation dans l'Union européenne (UE), ainsi que les procédures de certification.*

*La nouvelle autorité centrale compétente a fait des efforts considérables pour corriger les lacunes constatées lors du précédent audit de l'OAV. Le cadre juridique applicable aux contrôles officiels de la production de boyaux destinés à la consommation humaine et à l'exportation dans l'UE a été mis en place et des procédures documentées normalisées d'agrément, de contrôle et de certification ont été élaborées.*

*Des progrès ont été constatés dans différents domaines, et notamment dans l'organisation des contrôles officiels. En outre, des formations consacrées aux exigences de l'UE ont été organisées pour les agents chargés des contrôles officiels et pour les exploitants du secteur des boyaux.*

*Des procédures documentées normalisées ont été mises en place pour l'agrément des établissements de production de boyaux, mais elles ne sont pas encore appliquées de manière satisfaisante.*

*Des améliorations ont été apportées au système de certification et aux contrôles des lots de boyaux destinés à la consommation humaine et à l'exportation dans l'UE, mais les principes de certification définis aux articles 3 et 4 de la directive 96/93/CE du Conseil et les modalités nationales de délivrance du certificat d'exportation dans l'UE n'ont pas été parfaitement respectés.*

*Dans l'ensemble, les quatre boyauderies visitées disposaient de structures adéquates et présentaient un mode de fonctionnement satisfaisant. D'importantes procédures de contrôle (comprenant des instructions à suivre et des listes de contrôle) ont été mises en place, sans toutefois être correctement appliquées. Des insuffisances, parfois graves, en matière d'entretien, d'hygiène générale et de traçabilité ont été relevées dans trois des quatre établissements visités. Des manquements concernant les principes HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques) ont été décelés dans les quatre établissements visités.*

*La procédure de certification a été suspendue pour un établissement en raison de graves manquements au niveau de l'entretien, de la propreté et de l'hygiène d'exploitation.*

*Des progrès ont été réalisés dans la tenue et la conservation des registres ainsi que dans l'exécution des autocontrôles.*

*La déclaration attestant que les matières premières/boyaux proviennent d'animaux ayant fait l'objet d'une inspection ante et post mortem et sont propres à la consommation humaine a été établie par un négociant, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 3 de la directive 96/93/CE du Conseil.*

*Plusieurs recommandations ont été adressées à l'autorité compétente afin que celle-ci comble les lacunes mises en évidence pendant l'audit.*

## **Recommandations**

Un plan d'action décrivant les mesures prises ou prévues pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport, assorti d'un calendrier d'exécution, devrait être soumis à la Commission dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du rapport.

N°	Recommandation
1.	Améliorer le système de contrôles officiels de manière à garantir que les boyaux destinés à la consommation humaine et à l'exportation dans l'UE sont expédiés uniquement à partir d'établissements respectant l'ensemble des exigences applicables, conformément à l'article 12, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 854/2004.
2.	Garantir un système de traçabilité adéquat à toutes les étapes de la production et de la transformation des boyaux de manière à satisfaire à toutes les exigences applicables, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002.

N°	Recommandation
3.	Prendre des mesures visant à la mise en place d'un système officiel permettant de certifier l'admissibilité de la matière première utilisée dans la fabrication de boyaux destinés à la consommation humaine et à l'exportation dans l'UE [annexe III, section XIII, points 1 et 2, du règlement (CE) n° 853/2004].
4.	Veiller à ce que des règles et principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil (et notamment à ses articles 3 et 4) soient appliqués lors de la certification de boyaux destinés à l'exportation dans l'UE.
5.	Veiller à ce que les eaux soient analysées conformément aux exigences de la directive 98/83/CE du Conseil.

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:  
[http://ec.europa.eu/food/fvo/rep\\_details\\_en.cfm?rep\\_inspection\\_ref=2013-6885](http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6885)